

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris le 20 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin.

Par M. Jean BÈNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay Charles Laurent-Thouverey Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, André Montell, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Jean Natali, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Paul Piales, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Paul Wach Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1579, 1652 et in-8° 426.

Sénat : 43 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris le 20 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin.

L'Office international de la vigne et du vin a été créé par un accord signé le 29 novembre 1924 ; 26 Gouvernements sont actuellement parties à cet accord.

Les surfaces viticoles des pays membres représentent 90 % du vignoble mondial. L'organisation est reconnue par les grandes institutions internationales comme particulièrement représentative en matière viticole.

Elle a une triple activité d'information, technique et économique. Elle fournit aux gouvernements et aux spécialistes des statistiques très complètes sur le vignoble et sur la production, la commercialisation, le stockage et la consommation des produits de la vigne dans tous les pays du monde, adhérents ou non. Elle coordonne, sur le plan scientifique, des programmes de travaux qu'exécutent les stations et laboratoires des différents pays ; elle procède à l'unification des méthodes internationales d'analyses et d'appréciation des vins ; elle publie un certain nombre de documents destinés à faciliter les échanges en matière de viticulture. Du point de vue des études économiques, elle s'efforce, par la collaboration internationale des gouvernements, d'uniformiser la législation et la réglementation viticole.

L'Accord de siège signé le 20 janvier 1965 confère à l'Organisation, dont le siège est à Paris, un statut analogue à celui généralement accordé aux institutions internationales, en tout cas très semblable à celui dont nous venons d'indiquer les dispositions principales et qui concernent le Bureau des expositions : inviolabilité des locaux et des archives, garanties pour ses biens et avoirs, facilités pour ses réunions et ses relations avec les pays membres, exonération en matière fiscale et douanière.

L'Accord de siège donne à l'Office international de la vigne et du vin les facilités qui doivent lui permettre de poursuivre, dans les meilleures conditions, une tâche utile.

La France tient une place importante à l'Office grâce à l'ancienneté, la réputation et l'importance de son vignoble et aussi grâce à l'autorité des personnalités qu'elle y délègue. Cette place ne peut être que renforcée par l'installation du siège de l'Office sur son territoire.

Aussi, votre Commission vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin, signé à Paris le 20 janvier 1965, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 1579 (Assemblée Nationale, 2^e législature).